

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/89/SPCG fixant les tarifs maxima d'acconage dans le Port de Djibouti

n° 61/89/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
9 août 1961Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961Date du numéro
31 août 1961

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, officier de la Légion d'honneur, Président du Conseil de Gouvernement, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 54-1022 du 14 octobre 1954 réglementant les activités de chargement et de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades des Territoires d'Outre-Mer

Vu l'arrêté n° 130 en date du 4 novembre 1954 portant réglementation des manutentions et de l'utilisation d'outillages privés sur les quais et terre-pleins du port de Djibouti, ainsi que le cahier des charges y annexé

Vu l'arrêté. 43/SPCG du 12 avril 1958 fixant les tarifs maxima des taxes à percevoir par les entrepreneurs de manutention

Vu la demande du Syndicat des Manutentionnaires en date du 1^e mars 1961

Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et au Plan et du Ministre des Travaux Publics et du Port

Vu l'avis du Conseil du Port; séance du 7 avril 1961 : La Chambre de Commerce entendue dans sa séance du 12 avril 1961

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 9 août 1961,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les tarifs maxima des taxes qui pourront être perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'exécution des services énumérés à l'article premier du cahier des charges type sont fixés comme suit pour compte du. 16 août 1961. I — TARIFS GENERAUX À. — Exportation : — Déchargement de wagon 115 la tonne fret — Mise à quai.....180>> — Embarquement.....210>> B. — Importation : — Débarquement.....255 la tonne fret — Mise en magasin.....215>> — Chargement sur wagon.....140>> II — LIVRAISON EX-QUAI (comprenant le débarquement de la mise à quai) — Déchargement général cargo 365 la tonne fret — Déchargement sacherie 365>> — Déchargement sacherie.....365>> — Déchargement fers et tôles.....385>> — Déchargement ciment.....365>> III _ TARIFS GENERAUX a) Bois : — Déchargement wagons couverts 190 francs le m3 — Déchargement wagons découverts 145>> — Arrim. spécial à quai ou en magasin... 90>> — Embarquement-débarque-

ment :..... 355>> — Triage.....95>> b) Peaux : — Déchats. wagons.....175 la tonne poids — Mise à quai où en magasin :..... 270>> — Embarquement.....315>> c) Colis valeur (or, argent) : — Déchargement, embarquement : 1/1.000 ad valorem ; — Déchargement, chargement sur wagons : 1/2.000. — BILLETS DE BANQUE. — Débarquement, embarquement : 1/10.000 ad valorem ; — Déchargement, chargement sur wagons : 1/20.000. d) Colis bagages : Débarquement, embarquement : 220 par colis. e) Cercueils : Embarquement, débarquement : 1.260. f) Véhicules automobiles : Débarquement.....250 la tonne fret Remorqué du quai au parc : — Voitures.....635 par unité — Camionnettes.....1.260>> — Camions.....1.890>> g) Animaux vivants (embarquement – débarquement) : — Bœufs.....250 par tête de bétail — Chameaux.....325>> — Moutons.....100>> — Veaux.....100>> — Chargement ou décharg. wagons...115>> h) Explosifs : — 100 % de majoration des tarifs généraux.

Art. 2

— Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 43/SPCG du 12 avril 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAINN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil du Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, Ali Aref BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, R-PÉCOUL.